

LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne: A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS: 16 fr. pour trois mois; 51 fr. pour six mois; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

AVIS.

A partir du 1^{er} janvier 1831, le format du Précurseur, agrandi, s'élèvera aux dimensions actuelles du Globe. Il n'y aura pas d'augmentation dans le prix de l'abonnement. Le Précurseur sera imprimé avec des caractères moins fins, et cependant la quantité de ses matériaux sera de beaucoup plus considérable qu'elle ne l'est maintenant.

LYON, 30 DÉCEMBRE 1830.

LETTRÉ SUR PARIS.

J'avais bien deviné que la facilité avec laquelle ont été réprimés les troubles naissants du 22 décembre, servirait de moyen au parti qui redoute le développement de la révolution de juillet. Aussi le voit-on déjà se conduire en parti vainqueur, et pourtant de puissants adversaires paraissent le menacer encore; on pourrait appeler sa confiance témérité, s'il n'y avait quelque ressource secrète. Plaise à Dieu que nous ne soyons pas victimes de ce conflit entre ceux qui demandent trop et ceux qui refusent tout; que les uns ne nous conduisent pas à l'anarchie par la peur du despotisme, et les autres au despotisme par la peur de l'anarchie!

Le jour du péril on avait accepté le secours de la jeunesse des écoles; c'était en quelque sorte reconnaître son intervention politique, car ce n'était pas comme habitans de Paris, comme gardes nationaux que deux mille jeunes gens avaient paru en corps, fait des proclamations, harangué les groupes; c'était comme étudiants. On avait trouvé cela bon; leur zèle avait été vanté, leurs proclamations citées sans blâme par les journaux ministériels, l'une même hautement approuvée. C'est après tout cela que la seconde est dénoncée à la tribune, et menacée même de poursuite devant les tribunaux. Pourtant si l'on avait reconnu aux étudiants le droit d'intervenir, il leur appartenait par cela même de préciser le but de leur intervention, ou, si l'on veut, d'en fixer les conditions. Aussi l'irritation a-t-elle été extrême dans les écoles. Vous avez vu ces protestations dans lesquelles, au lieu d'exprimer avec la modération convenable des sentimens certes bien légitimes, on s'est livré à d'insultantes récriminations contre la chambre des députés. Si elles n'expriment pas, comme je le crois sans peine, les opinions de la majorité des étudiants, il est certain du moins que le mécontentement contre la chambre est à-peu-près général.

Ce ne serait rien si l'on avait su se concilier au moins la garde nationale. Mais comment expliquer la mesure qui la frappe dans l'autorité de son vénérable chef? Quand le général Lafayette faisait des proclamations en faveur de l'ordre public, et qu'il lui offrait en sacrifice ce qui est plus cher pour lui que la vie, sa popularité, il n'y avait pas assez d'éloges pour son dévouement, alors on avait besoin de lui; car le côté où le général Lafayette se serait jeté, aurait vu bientôt rassemblée toute la France. Mais à peine le péril est passé, non-seulement on lui enlève une autorité dont il aurait volontiers fait le sacrifice à la loi, mais on le désavoue, on l'abreuve de dégoûts; ils lui font essayer jusqu'aux louanges ironiques des Dupin; on dirait que les hommes qui ont tué Benjamin Constant de leurs petites persécutions réclament encore une victime.

Je ne vous peindrai pas l'impression fâcheuse qu'a produit sur la garde nationale de Paris la destitution du général Lafayette; vous devez la concevoir, et je conçois moi-même que le ressentiment sera partagé par l'armée citoyenne des départemens. On parle ici d'adresses, de pétitions; on dit même publiquement, dans les réunions de gardes nationaux, qu'en cas de troubles nouveaux, on se contentera de défendre le Palais-Royal et les propriétés particulières, en regardant faire tout le reste l'arme au bras et sans opposition. Espérons, au surplus, que cette irritation se calmera, et que le gouvernement du roi, que le roi lui-même dont le cœur a dû vivement ressentir l'affront fait à son ami le général Lafayette, trouveront dans leurs prérogatives constitutionnelles le moyen de réparer la faute de la chambre. Ce qui est assez remarquable, c'est que la chambre, si attentive à ce que les libertés publiques ne s'étendent pas aux dépens de la prérogative royale, y a elle-même porté une assez rude atteinte. Quoi! ne pas vouloir que les légions choisissent leurs chefs, et enlever au roi la faculté de nommer un commandant-général, bien plus, casser législativement la nomination royale déjà faite. Quelle contradiction!

Que résultera-t-il de tout ceci? Je ne voudrais pas porter d'avance l'alarme parmi vos lecteurs en prophétisant des maux prochains, et pourtant je n'augure rien de bon. Il me semble qu'il y aurait remède à tout cela; mais si les passions se mettent de la partie, permettront-elles de l'employer? Loin de moi le désir de voir le gouvernement se laisser diriger par des émeutes! Mais ce que l'on n'accorde pas à des écoles multi-

nées, à une populace soulevée, on le doit aux légitimes exigences du pays. C'est lui qu'il faut consulter; mais comment? En nous dotant d'une loi d'élection, telle que le vœu du pays soit, sans difficultés et sans équivoques, exprimé par le mode qu'elle établit. Il faut que cette loi soit présentée et appuyée par les hommes les plus populaires, et pour cela il faut que ces hommes restent au pouvoir. La loi faite, la France prononcera, et les mandataires élus par elle, non pour bouleverser nos institutions, mais pour les compléter et les développer, seront chargés de tout le reste. Ils videront le grand procès de la pairie, régleront l'organisation départementale et communale, enfin détermineront immuablement l'état politique de la France. Ce sera, à proprement parler, une assemblée semi-constituante. En vérité, notre constitution n'est pas faite, et voilà peut-être la source du mal.

Mais je crains fort que l'irritation s'accroisse et se propage si vite, qu'elle ne nous laisse pas même le tems de faire cet appel régulier à l'opinion publique. La réflexion le conseille; car indépendamment de ce qu'une dissolution de la chambre en présence ou par la crainte d'une émeute serait un véritable coup-d'état, comment se feraient les réélections? Les collèges électoraux actuels composés des hommes les plus disposés à voter par frayeur ne nous renverraient-ils pas à-peu-près les mêmes députés ou des hommes votant dans le même sens? Je n'admets pas l'hypothèse d'une loi d'élections par ordonnance; il ne viendra certes dans l'esprit de personne de faire en faveur de la liberté, ce que M. de Polignac a fait contre elle. Le but lui-même ne justifierait pas le moyen. Mais alors, je le répète, il nous faut le ministère le plus libéral; il faut que ce ministère parle de haut à la chambre, qu'il lui fasse entendre la voix de la France; il faut enfin des hommes qui ne sacrifient à la majorité, ni par système comme le ministère Guizot, ni par peur comme le ministère Laffitte. La loi électorale qui sortira de cette lutte parlementaire ne sera peut-être pas la meilleure qu'on puisse désirer; plus d'un amendement perfide viendra, comme dans la loi de la garde nationale, gêner les dispositions primitives; mais enfin ce qu'on aura vaudra toujours mieux que ce qu'on a, et, après tout, si nous ne faisons reculer la barrière que d'un pied cette année, chaque période de notre immense avenir amènera aussi avec lui ses bienfaits.

J'ai voulu assister à la séance de la chambre des députés aujourd'hui lundi, je n'ai pu y pénétrer. Les plus hautes questions vont s'y agiter. Paris est, je ne dirai pas calme, car on voit partout une certaine agitation, mais en état de paix extérieure. Sur les avenues de la chambre, il y a du monde; mais ce sont, jusqu'à présent du moins, plutôt des curieux que des ennemis. De fortes masses sont sous les armes. Il m'a semblé qu'il y avait beaucoup d'allées et de venues d'officiers de la garde nationale au Palais-Royal. On parle de la dissolution de la chambre; mais j'ignore encore ce que peut signifier de réel ce mot que j'ai entendu prononcer dans les groupes, je ne sais s'il exprime un désir ou un fait.

AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES DE PARIS.

La France, attentive aux événemens de la dernière semaine, s'est réjouie de l'heureuse issue d'une crise qui excitait tant d'inquiétudes. De toutes parts, un cri d'admiration s'est élevé, et les éloges unanimes, dont la garde nationale de Paris a été l'objet, démontrent assez que le maintien des lois et du gouvernement sont l'unique besoin de tous les Français. Pourquoi faut-il que la conduite inconvenante des écoles soit venue empoisonner la joie et le bonheur publics, et remettre en question la magnanimité et le désintéressement de cette jeunesse que le journalisme proclamait l'espoir de la France et l'organe de l'opinion.

Comment un seul jour a-t-il pu ternir la gloire qu'ils avaient acquise depuis les journées de juillet.

Écoutez, jeunes gens, ce que vos pères, vos parens, vos amis des provinces pensent de vous: ils vous louent de ce que vous avez fait dans les journées de décembre. Ils n'attendaient pas moins de votre patriotisme et de votre respect pour les lois; mais répondez-leur: quels conseils funestes ont pu vous entraîner à rejeter les éloges qui vous étaient décernés par les députés de la France? Eh quoi! n'avez-vous pas pensé qu'en agissant ainsi vous insultiez vos pères qui ont nommé cette chambre, objet de vos mépris! vous, fils de la classe moyenne de la société, de cette classe que le journalisme appelle l'aristocratie électorale. Vos idées de vertu et de réformes politiques vous font blâmer la marche du pouvoir législatif; vous appelez de tous vos vœux le renversement d'un système que vous pensez devoir faire le malheur de la France; esprits trompés par de brillantes théories et poussés par votre inexpérience, vous croyez que les pensées de vos cœurs généreux suffisent pour notre régénération, et que le bonheur renaitra sur le sol français lorsque les ambitions de quelques hommes seront satisfaites.

Vous vous êtes associés à tous les griefs que la presse de la

capitale accumule chaque jour; mais pour émettre votre opinion; avez-vous réfléchi? vos connaissances de l'état général de la société vous ont-elles indiqué si ce que vous demandiez était le besoin du pays.

Si la plupart d'entre vous étaient arrivés nouvellement de nos villes, où cet état de malaise et d'inquiétude propagé par les exigences sans cesse renaissantes des hommes à théorie a plongé le commerce et l'industrie dans un désastre si terrible, vous auriez dit à vos frères de Paris: calmons-nous, et laissons agir ceux dont l'expérience est plus capable de diriger et de conduire au port le vaisseau de l'état; ce que nous voulons tous, c'est le bonheur public, n'ajoutons donc pas aux difficultés du gouvernement par des démarches tout au moins imprudentes.

Jeunes gens, nous n'avons jamais douté de votre sincérité et de votre amour pour la patrie, mais vous vous laissez dominer par la puissance du savoir, et, croyez-nous, l'éducation produit-elle des hommes d'un mérite supérieur, sans l'expérience elle est insuffisante pour apprécier les hautes questions que ce siècle est appelé à résoudre. Vos pères étaient la jeunesse de la révolution, comme vous ils rêvaient la perfection: eux et les hommes de quarante ans qui sont la partie agissante de la nation ont vu les étonnans événemens de l'empire et les déceptions de la restauration; leur esprit sérieux et positif a réfléchi au milieu de ces grandes catastrophes, et l'étude de quinze années du gouvernement représentatif leur a fait comprendre la vraie liberté: croyez-nous, cette liberté est loin d'exister dans la démocratie. Nous attendons sans doute d'une loi électorale des améliorations et une plus large distribution des droits politiques, mais rappelez-vous la destinée du peuple-roi, de ces Romains dont les suffrages gouvernaient le monde; ils étaient libres de nom, et l'esclavage les attendait sur le seuil de leurs maisons, au retour de leurs victoires.

La société moderne disposée sur d'autres bases demande une organisation plus calme, et vos devanciers ont droit d'espérer que, revenus à un état plus tranquille, vous attendrez pour agir que les hommes aient décidé... Votre tems n'est pas encore venu!

Note du Rédacteur. Nous approuvons entièrement le principe qui est exprimé dans cette adresse. Si les élèves des écoles continuaient à méconnaître leurs devoirs et à compromettre l'ordre public, pourquoi le gouvernement n'imiterait-il pas immédiatement la conduite vigoureuse du maréchal Soult avec l'école polytechnique? Qu'il ferme les écoles, qu'il ait une volonté; qu'il fasse respecter la chambre, bien que nous regardions la chambre comme la source de nos embarras, que les parens de ces jeunes gens se hâtent de les rappeler dans leurs foyers; ils ne les ont point envoyés à Paris pour faire des lois. Si le gouvernement est partout, il n'est nulle part; il faut qu'il soit un, il faut qu'il soit fort; notre salut est là.

M. Soulayr, peintre, nous prie d'informer le public qu'il vient de faire en son domicile, rue St-Marcel, n° 44, au 3^e, une exposition de tableaux à vendre, consistant en:

- 1° Un tableau attribué à Lebrun, représentant Ste-Magdeleine et Ste-Anne.
- 2° Un tableau d'Hennequin représentant l'éducation d'Achille par le centaure Chiron.
- 3° Deux belles têtes d'étude, de l'école espagnole.
- 4° La toilette de Vénus, tableau composé de 5 figures.
- 5° Un site de la Grèce avec des chasseurs.
- 6° Une esquisse terminée de grand maître représentant le baptême du Christ.
- 7° Caën et Abel, tableau exposé à Paris en 1824.

Ces différens ouvrages seront visibles à dater du 30 décembre jusqu'au 9 janvier, de 10 heures à 5 heures.

— M. Grassot, notaire à Châlons-sur-Saône, qui fut sous-préfet de Lyon dans les cent-jours, avait reçu de Napoléon la décoration de la Légion d'Honneur. S. A. R. le duc d'Orléans, à son passage à Châlons, a remis, en l'accompagnant de paroles pleines de bonté, à M. Grassot, un brevet confirmatif: cette faveur a ainsi doublé de prix pour l'honorable citoyen dont elle récompense les longs services militaires et administratifs.

— Nous rectifions deux vers italiens imprimés incorrectement dans le Précurseur d'hier:

O bel paese ove fece il nido

La republica unita col rè.

— Dans notre article d'hier, sur les nominations de la mairie, à la première ligne, après MM. Hodiou, secrétaire-général; lisez: Simonnet, chef du secrétariat; Lambert, chef de l'état-civil; Renaud, sous-chef de la comptabilité, sont admis à la retraite, etc.

PARIS, 28 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

M. le général Lamarque a demandé compte aujourd'hui à

la chambre de l'appareil militaire déployé autour du local des séances, par la terreur panique de MM. Dupin. En effet, excepté MM. des centres, qui veulent se faire les honneurs d'une persécution, personne dans Paris ne croit à ce danger si imminent dont la liberté des délibérations est menacée.

Hier, la visite des étudiants en droit à M. de Lafayette avait causé toute la peur de la chambre. Aujourd'hui, nous ne savons quel fait aussi grave avait motivé de non moins sérieuses terreurs; mais, ce qui est positif, c'est le mécontentement et la répugnance de la garde nationale pour un service dont elle apprécie peu l'utilité, et au profit des hommes qui mutilent et confisquent à plaisir son institution.

—Une seule des mutations que nous avons annoncées hier est connue officiellement aujourd'hui. Ainsi que nous l'avons prévu, M. Ménilhou n'a point persisté dans sa démission; sa fermeté d'un instant l'a abandonné; et au lieu de se retirer, il est presque monté en grade. M. Barthe, qui le remplace à l'instruction publique, est une excellente acquisition pour le conseil. C'est un homme du côté gauche. M. Bérenger, qui devait prendre la place que M. Ménilhou s'est décidé à occuper, se serait davantage rapproché des centres, sans que cependant sa nomination eût été une victoire pour eux.

Selon quelques personnes, des considérations politiques, tout-à-fait honorables, auraient seules décidé le retrait de la démission de M. Ménilhou, et ce retrait serait un échec complet pour les doctrinaires. Les mêmes raisons sembleraient aussi s'opposer à ce qu'il fût donné suite à la démission de M. Odillon-Barrot.

—C'est après-demain jeudi que la nouvelle loi électorale sera présentée. Enfin, on s'est arrêté, assure-t-on, pour l'éligibilité à la base que nous avons indiquée: *Tout électeur est éligible*. Jusqu'à présent les gros bonnets de la chambre avaient proscri toute réduction de cens de plus de 200 f. Le cens électoral sera de 250 f.; et, en cas de dégrèvement de la contribution directe, une réduction proportionnelle; le père, sans cesser d'être électeur, pourrait conférer le droit électoral à un ou plusieurs enfans ou gendres. La liste complète du jury serait aussi celle des électeurs. Aucun collègue ne pourrait se composer de moins de 300 membres; ce nombre-là, où il n'existerait pas, serait complété parmi les propriétaires les plus imposés au-dessous du cens.

—Le général Lafayette reçoit ce soir, en son hôtel particulier, rue d'Anjou. Tout Paris y sera.

—Aujourd'hui M. le général comte Lobau a écrit au président pour l'informer qu'il tenait à sa disposition un bataillon de garde nationale. Quand le président est arrivé, il a prié l'officier qui commandait ce détachement de se retirer.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

(Correspondance particulière du Précurseur.)
Séance du 28 décembre.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu à deux heures. MM. les députés qui viennent de se réunir dans les bureaux pour examiner la proposition de M. Boissy-d'Anglas, n'arrivent que lentement dans la salle.

M. de Martignac écrit à la chambre pour annoncer qu'une maladie l'empêche de se joindre quant à présent à ses collègues.

M. le président: L'ordre du jour serait la lecture de la proposition de M. Boissy-d'Anglas, mais sept bureaux ayant été contre la lecture, cette lecture n'aura pas lieu. (Adhésion à gauche.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi sur la garde nationale.

La délibération s'est arrêtée hier aux premier et second articles du projet sur la garde mobile, articles qui deviendraient les 72^e et 75^e du projet total.

M. le général Rémond a proposé pour remplacer ces deux articles, la disposition suivante: La garde nationale du royaume tiendra toujours 60,000 hommes à la disposition du gouvernement pour la défense des places fortes et des côtes, et pour repousser l'invasion.

M. le président: J'ai fait observer à M. Rémond que les articles du projet du gouvernement devraient d'abord être mis aux voix: — Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Cet article définissant la garde mobile est rejeté.

L'art. 2, se rapportant au même objet est pareillement rejeté.

La chambre rejette ensuite la rédaction de M. Rémond. La délibération porte sur l'art. 72 proposé par la commission.

La garde nationale doit fournir des détachemens et des corps détachés dans les cas suivans:

1^o Fournir par détachement en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaires pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'état et pour la conduite des accusés, des condamnés et des autres prisonniers.

2^o Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, cantons, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

3^o Fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

M. le général Rémond combat la disposition qui charge la garde nationale d'assister la gendarmerie pour la conduite des malfaiteurs.

M. le rapporteur pense qu'il serait bien d'ajouter au §. 3 des détachemens outre les corps détachés; elle aurait, dit-il, à en-

voyer dans les places fortes de simples détachemens, avant que l'on ait eu le tems de former des corps détachés.

M. Paizhans: On pourrait dire (ce qui comprendrait tout): 3^o fournir des compagnies, bataillons ou légions pour la défense des places fortes, etc.

M. Salvette combat l'addition que M. le rapporteur propose de faire au §. 5.

M. Allent, commissaire du roi, regarde comme nécessaire l'addition du mot *détachemens* dans le 5^e paragraphe.

M. le général Lamarque: Je viens combattre la rédaction nouvelle que propose la commission, et puisque je suis à la tribune qu'il me soit permis de m'étonner de l'appareil qui nous entoure. La force armée nous environne, et l'on dirait que nous sommes menacés de grands périls. Sommes-nous donc au tems de Philippe-le-Bel? Avons-nous à redouter un roi de la Bazoche et dix mille étudiants soumis à ce chef autrefois si puissant dans Paris? En vérité l'on pourrait croire que nous rétrogradons vers les siècles passés au lieu de marcher en avant dans la voie de la civilisation.

Je crois, Messieurs, que nos craintes sont imaginaires; je crois que les lois et ceux qui les font sont assurés d'être respectés par les citoyens; nous devons penser que tandis que nous sommes ici paisiblement assis sur de bonnes banquettes, ou si l'on veut sur nos chaises curules, le service de la garde nationale est très-pénible autour de nous. Et pour rentrer dans la question je demanderai pourquoi on ne forme pas des détachemens ou corps détachés de la garde nationale pour nous protéger. (On rit.)

M. le président: Comme chargé de la police de la chambre, je dois répondre à ce qui vient d'être dit. D'après les paroles de M. le général Lamarque on peut croire qu'un reproche a été adressé au président; ce reproche n'est point mérité. Jamais le président n'a requis la force armée que sur les avis qu'il a reçus du gouvernement. Hier, le président a été informé par M. le ministre de l'intérieur qu'on craignait que des personnes mal intentionnées ne se portassent sur la chambre. Dans les derniers troubles, le président, malgré des avis réitérés, n'avait donné aucun ordre pour requérir la force armée; il était plein de confiance dans la population de Paris, et était persuadé qu'en cas d'une attaque les citoyens se précipiteraient en foule pour la protection de la représentation nationale. (Approbation générale.)

L'addition proposée par M. le rapporteur est rejetée.

Un autre amendement de M. Pelet est rejeté.

La rédaction de la commission est adoptée.

Art. 73, proposé par la commission: Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale en service ordinaire seront fournis afin d'agir, dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, sur l'ordre du ministre de l'intérieur.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens des gardes nationales, pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

M. Tabaut-Linetière propose d'intercaler entre ces deux paragraphes la rédaction suivante: En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et de ses motifs, à l'autorité supérieure.

Cet amendement est mis aux voix. Après l'épreuve commencée, plusieurs membres demandent que M. Tabaut-Linetière développe son amendement.

M. le président: La parole ne peut être donnée à M. Linetière, l'épreuve étant commencée.

M. Demarçay discute l'article du règlement relatif aux épreuves, et conclut que la parole soit donnée à ceux qui la demanderont sur l'amendement.

M. de Hauranne: Je regrette profondément que la disposition proposée par M. Linetière ne soit pas adoptée, car je la crois très-bonne....

M. le président, agitant sa sonnette: Vous ne pouvez point parler sur l'amendement.

M. de Hauranne: Je n'en parle pas non plus. (On rit.) Je veux dire seulement que, l'épreuve étant commencée, personne ne peut avoir la parole.

Plusieurs voix: Il faut renouveler l'épreuve.

L'épreuve est renouvelée. L'amendement de M. Linetière est adopté à la presque unanimité.

L'art. 73, ainsi complété, est adopté.

Art. 74. Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale pour être portés aux frontières menacées, les plus voisines de leurs foyers, qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des chambres, par une ordonnance du roi, qui sera convertie en loi lors de la plus prochaine session.

Un amendement proposé à cet article par M. de Vauclles, n'est pas appuyé.

M. Blin de Bourdon propose de supprimer: *Ou pendant l'absence des chambres, par une ordonnance, etc.*

M. Barthe, ministre de l'instruction publique, entre dans la salle. Il salue les députés assis aux bancs de gauche et va se placer au banc ministériel. MM. Bertin Devaux et Dupin aîné lui serrent la main. M. le ministre des affaires étrangères va s'asseoir à l'extrême gauche entre MM. Dupont (de l' Eure) et Lafayette, et cause long-tems avec ce dernier.

L'amendement de M. Blin de Bourdon est rejeté.

M. de Berbis demande que l'on indique positivement que l'art. 74 ne peut s'appliquer qu'au cas de guerre.

M. Paizhans: Avant qu'une guerre ne soit commencée, il y a un moment où l'on ne se bat point encore, et où cependant toutes les mesures doivent être prises par le gouvernement. C'est alors que l'utilité de la garde nationale sera extrême. La garde nationale pourra être jetée dans les places, tandis que toute l'armée sera au bivouac. L'art. 74 est donc d'une extrême importance, et je demande qu'il soit renvoyé à la commission.

M. le rapporteur répond en quelques mots à M. de Berbis.

M. le ministre des affaires étrangères: Le sens des mots guerre défensive ne paraît pas bien compris par la chambre. Il y a des cas où il est nécessaire que la défense devienne attaque, et que l'on se porte au-devant de l'ennemi pour empêcher de pénétrer sur le territoire. (Oui! oui! très-bien!)

L'amendement de M. de Berbis est retiré.

L'art. 74 est adopté.

Art. 75. L'acte en vertu duquel dans les cas déterminés par les articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachemens ou de corps détachés, fixera le nombre des hommes requis. — Adopté.

Art. 76. Lors de l'appel fait en vertu d'une réquisition du préfet ou du sous-préfet, les commandans de la garde nationale de chaque canton formeront les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire.

M. Lamarque propose d'ajouter à la fin de l'article: « En commençant par les célibataires plus ou moins âgés. »

M. Enouf propose un amendement qui n'est pas adopté.

L'amendement de M. Lamarque est adopté.

L'article 76 ainsi modifié est adopté.

Art. 77. Lorsque les détachemens de gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de 24 heures, elles recevront l'indemnité allouée aux militaires en marche.

M. Gillon propose de dire: L'indemnité et les prestations en nature, etc.

M. Demarçay: On pourrait dire: Jouiront des mêmes avantages que les militaires en marche.

L'article 77 est adopté avec le sous-amendement proposé par M. Gillon.

M. Demarçay: Le mot *prestation* ne s'emploie jamais; il faut savoir la langue de chaque matière.

M. le président: Il aurait fallu faire cette observation avant que le sous-amendement fût adopté.

Art. 78. Les détachemens de l'intérieur ne pourront être requis à faire un service hors de leurs foyers de plus de 5 jours sur la réquisition du sous-préfet, de plus de 10 jours sur la réquisition du préfet, et de plus de 30 jours en vertu d'une ordonnance du roi.

Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée, ne pourra pas durer plus d'une année.

M. le ministre des affaires étrangères: Il serait possible que le gouvernement eût besoin d'occuper les gardes nationales hors de leurs foyers pendant plus de 5 jours.

M. le rapporteur: L'article y a pourvu.

M. Pelet propose de doubler tous les délais indiqués dans l'article.

M. Dupin aîné: L'article proposé aura pour effet de paralyser dans beaucoup de cas le zèle des gardes nationaux et l'action de l'administration. A force de vouloir tout prévoir, nous en mettons beaucoup trop dans notre loi. Je demande la suppression de l'art. 78.

M. Thil appuie l'amendement de M. Pelet. Si nous supprimons l'article, dit-il, nous tomberions dans l'arbitraire administratif.

M. de Vatimesnil trouve beaucoup trop court le délai de 30 et même de 60 jours que l'on accorderait pour le service imposé par ordonnance du roi. Il faut, dit-il, accorder plus de confiance au gouvernement; je propose le délai de 6 mois. (Exclamations aux centres.)

M. Charles Dupin, rapporteur: On a été jusqu'à suspecter nos intentions, et prétendre que nous montrions de la défiance envers le gouvernement.

M. de Vatimesnil: Je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur: C'est donc de vous que j'ai parlé.

M. Dupin aîné: C'est donc de moi; mais je n'ai pas eu une telle pensée. Je déclare.....

(M. le président agite sa sonnette pour faire cesser cette sorte de débat entre MM. Dupin. Rire général.)

M. le rapporteur: Tantôt on nous accuse de défiance, tantôt d'une folle confiance. Nous accepterons volontiers le reproche que l'on nous ferait d'être avarés du tems des citoyens.

M. de Vatimesnil réduit le délai à 3 mois.

M. Brenier, propose de dire: « Que le gouvernement puisse prolonger les délais de 5 à 10 jours par une simple ordonnance du roi, sans qu'aucun délai soit imposé au gouvernement. » Cet amendement n'est pas appuyé.

M. de Berbis: Au lieu de doubler le délai de 30 jours, il me semble plus simple de considérer qu'un second détachement pourra être envoyé au bout de 30 jours pour remplacer le premier.

M. Gaillard propose de dire à la fin de l'article: « Et de plus de 60 jours, en vertu d'un ordre du ministre de l'intérieur. »

Le 1^{er} § de l'article de la commission est adopté avec les délais doubles ainsi que l'a proposé M. Pelet.

M. Passy propose de porter à trois ans le délai d'un an mentionné au 2^e §. (Non! non!)

M. Passy lit à l'appui de cet amendement un long discours.

pendant lequel la chambre est fort peu attentive. On remarque un groupe nombreux qui entoure MM. Mauguin et Laffitte près du couloir de gauche.

GARDE NATIONALE DE PARIS

Paris, le 27 décembre.

ORDRE DU JOUR.

En quittant le commandement des gardes nationales du royaume, le général Lafayette se propose de leur adresser ses remerciements et ses adieux ; mais il a besoin de satisfaire dès ce moment envers ses frères d'armes de Paris le sentiment dont son cœur est plein. Sa confiance dans leur attachement et leurs regrets est entière. C'est en redoublant, s'il était possible, de ponctualité et d'activité dans leurs services qu'ils vont les lui prouver de plus en plus. Il saura apprécier ce nouveau témoignage de leur affection et de leur indissoluble union avec lui dans leur dévouement commun à la liberté et à l'ordre public. La prévoyance patriotique du roi a pris toutes les dispositions nécessaires. C'est de toute son âme et non sans attendrissement que leur vieux et reconnaissant ami dicte pour eux ce peu de mots.

Signé LAFAYETTE.

Pour copie conforme ;

Le colonel en retraite, CARBONNEL.

ORDRE DU JOUR,

Paris, le 27 décembre 1830.

Mes camarades,

Le Roi m'a fait l'honneur de me nommer au commandement de la garde nationale de Paris. Ce témoignage de la confiance de Sa Majesté est le plus beau que puisse recevoir un français. Tous mes efforts tendront à la justifier ; mais, pour arriver à ce but si désirable, j'ai besoin de la bienveillante assistance de tous les gardes nationaux. Je serais heureux de la mériter aux mêmes titres que mon illustre prédécesseur le général Lafayette, dont j'ai reçu maintes preuves d'amitié. Mes desirs les plus ardents ont pour but la gloire, la prospérité et le bonheur de la France, sous le sceptre de son roi-citoyen.

Mes camarades de la garde nationale permettront que je m'associe à leur gloire, en contribuant à assurer l'effet de leur belle devise ; *Liberté, ordre public.*

Signé LOBAU.

Pour copie conforme :

Le chef de l'état-major-général,

Le colonel JACQUEMINOT.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Habitans de Paris,

Le Roi m'impose la tâche honorable et laborieuse de veiller au repos de cette capitale du monde civilisé, foyer de liberté, de lumières, dont les agitations troublent toute la France, dont la paix affermit au loin le crédit et la sécurité.

Vous venez, sous l'habit de la garde nationale, de déjouer les projets des factions ; vous avez en décembre consolidé les conquêtes de juillet ; la liberté est sauvée du désordre, et vous voulez que le gouvernement achève votre ouvrage.

Le gouvernement fera son devoir ;

Les agitateurs n'arracheront point impunément le peuple à son repos et à ses occupations.

Le jeunesse de nos écoles se souviendra qu'elle doit à la patrie de se préparer, par des études sérieuses, à nous remplacer un jour dans les affaires publiques ;

Le tems ni le calme ne manqueront à la discussion ferme et paisible, éclairée et complète, de droits et d'intérêts qui sont aussi ceux de nos frères des départemens ;

La sécurité des capitaux ramènera au peuple le travail dont il vit, et que lui enlève l'agitation ;

Les exemples de Paris rétabliront l'ordre et feront circuler le bien-être comme ils font circuler l'esprit de liberté ;

Et moi, qui suis choisi par le roi pour avoir partagé en juillet les travaux de ce peuple héroïque, c'est en me dévouant sans réserve à la défense de son repos, que je mériterai d'être appelé son ami.

Paris, le 27 décembre 1830.

Le conseiller-d'Etat, préfet de police,

J. J. BAUDE.

DÉMISSION DU GÉNÉRAL LAFAYETTE.

Le général Lafayette, commandant en chef des gardes nationales du royaume, a donné sa démission.

Il y a quatre jours Paris était le théâtre d'une émeute grave dont nous avons caractérisé ailleurs les motifs réels.

Au milieu de masses irritées les hommes les plus populaires du pouvoir sont venus répandre leurs paroles d'ordre et leurs conseils bienveillants. Par eux, par leurs amis, et par le secours d'une jeunesse qui les respecte parce qu'elle sait qu'ils éprouvent comme elle une vive sympathie pour les intérêts progressifs, le calme s'est rétabli ; les nuages sombres qui menaçaient d'éclater en un orage terrible se sont heureusement dissipés. Ces hommes, c'étaient MM. Dupont (de l'Eure), Odillon-Barrot, Fabvier, et à leur tête Lafayette.

Et voici que de gaieté de cœur on oblige le général Lafayette à donner sa démission.

Si le vénérable compagnon de Washington, qui résume en lui la révolution de 1789, dont celle de juillet n'a été qu'une continuation, se sépare du pouvoir, il nous paraît évident que sa retraite sera le signal de celle de tous les hommes dont le nom est populaire, et que l'administration va ainsi se trouver isolée au milieu de la nation, sans qu'il lui soit possible de se faire entendre d'elle.

Ainsi chaque jour, chaque instant soulève de nouveaux conflits, suscite de nouveaux embarras. Au milieu de toutes ces difficultés qui sans cesse croissent en nombre et en gravité, la situation du pouvoir est devenue éminemment critique.

Que va-t-il advenir ?

(Globe.)

— On écrit de Marseille :

« On assure que le régiment ex-Hohenlohe, qui a quitté notre ville dimanche dernier pour se rendre en garnison en Morée, a reçu contre-ordre, et qu'il a été prendre garnison à Antibes.

» Le bruit court ici que M. Guigou, évêque d'Angoulême, vient d'être promu à l'archevêché d'Aix.

— On assure qu'un dépôt de six mille chevaux est désigné à Rennes par l'administration de la guerre. Nous ne savons pas si ce bruit est parfaitement fondé, mais il est certain qu'on sera fort embarrasé pour les loger.

— Le capitaine Charez, du brick français la *Laure*, écrit de Malaga, à la date du 11 décembre :

« Le jour de la Conception (8 décembre), un bâtiment de guerre espagnol se pavoya et mit les pavillons de toutes les puissances, excepté le pavillon national français ; mon second allait mettre notre couleur ; je lui demandai si le pavillon français était à bord de l'espagnol, il me répondit que non ; je le fis mettre bas de suite. Tous les Espagnols et le peu de Français qui sont dans ce port se sont accordés à dire que c'est une insulte à la nation française. Cette circonstance a fixé l'attention de toutes les personnes qui sont venues dans ce port.

LES MAJORATS.

Le *Bulletin des Lois* contenait dernièrement des institutions de majorats avec titres de *baron* et de *comte*, que nous avons fait connaître à nos lecteurs. En vérité on serait tenté de se demander si Charles X a réellement quitté les Tuileries, si M. le prince de Polignac a cessé d'être premier ministre, si la semaine des barricades n'est pas un rêve ! Ce n'est pas assez, sans doute, pour désenchanter la France qui s'était crue victorieuse à jamais de l'ancien régime, qui avait payé son triomphe d'un sang trop pur et trop abondant pour qu'elle pût en perdre aisément la mémoire ; ce n'était pas assez d'avoir inventé une *quasi-légitimité* qui rabaisât un événement immense produit par le plus sublime dévouement, au niveau des petites gens dont la restauration avait fait des colosses ; ce n'était pas assez d'avoir laissé l'émigration étaler encore un reste de pompe féodale sur les bancs de la pairie après la chute du trône féodal ; ce n'était pas assez d'avoir maintenu irrévocablement sur leurs sièges les magistrats qui reçurent le don de l'inaévitabilité des réacteurs de 1815, d'avoir repoussé tout vœu d'amélioration et accueilli toute proposition rétrograde ! pour que rien ne manquât à la démonstration qui doit convaincre le peuple français de la nullité de sa victoire ; pour qu'il se persuadât bien que son sang ne coula sur le pavé de la capitale qu'afin de livrer la dépouille de la vieille aristocratie à quelques coteries bourgeoises ; pour qu'il ne pût plus révoquer en doute la continuation, sous d'autres noms, du système qu'il s'était flatté un instant d'avoir détruit sans retour : voilà que l'on essaie de donner à ses nouveaux maîtres l'allure de ses anciens seigneurs, et que sous les auspices même du drapeau qui présida à l'abolition des titres féodaux dans l'immortelle nuit du 4 août, on s'occupe de créer des *barons* et des *comtes*. Sont-ce donc là les *institutions républicaines* qui devaient entourer un *trône populaire* ?

— Si du côté de l'Espagne tout prend un aspect guerrier, et notamment vers Béra, où tout est converti en *redoutes*, même les couvens de moines, la France ne reste point en arrière sous le rapport des mesures de précautions qui doivent concourir à l'indépendance du territoire. De nombreux approvisionnements arrivent de l'intérieur sur la frontière, et l'on s'occupe avec la plus grande activité, de mettre Bayonne sur un pied de défense respectable. Il s'agit aussi de fortifier tous les points des départemens du Midi qui pourraient arrêter l'ennemi, et de le faire repentir de sa témérité, s'il osait fouler le sol de la patrie.

La nomination du général Harispe a doublé le patriotisme courage des Basques ; partout ils s'arment en regrettant que l'état de maladie de ce chef courageux le prive momentanément d'inspecter la frontière, et de donner aux travaux le degré d'activité que les circonstances peuvent exiger.

— Deux cent mille fusils venant d'Angleterre et destinés à la France ont été débarqués il y a peu de jours à Calais. Ils l'ont expédiés, dit-on, dans diverses directions.

— Nous apprenons que dans l'Andalousie, le nommé Joseph Marie, à la tête de 200 hommes, parcourt les villages et y fait proclamer la constitution. On assure que le capitaine-général de la province a mis en campagne des troupes suffisantes pour exterminer ces insurgés.

— Il paraît que, pendant que le procès des ex-ministres se poursuivait à Paris, Charles X était occupé, à Edimbourg, à des parties de plaisir. Le *Courier* anglais fait la remarque qu'il eût été plus décent de la part de l'ex-roi de rester chez lui.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres a élu avant-hier pour membres honoraires MM. Cuvier et le duc de Luynes.

— La congrégation des cardinaux a nommé commissaires chargés de la construction du conclave dans le palais du Quirinal, LL. EE. Galeffi, Odescalchi et Rivarola. Le sacre-college a rappelé à ces cardinaux que le conclave de 1825, tenu dans ce même palais, n'avait pas suffisamment pourvu à ce que ses membres n'eussent aucune communication avec l'extérieur, ainsi que le prescrivent les canons. La congrégation a recommandé, en conséquence, à ses commissaires de prendre des mesures pour que toutes les personnes logées dans le palais de Monte-Cavallo en fussent éloignées tout le tems du conclave. C'est par leur intermédiaire que les ambassadeurs des puissances étrangères avaient, en 1825, des relations journalières avec les cardinaux les plus influens, et étaient instruits par eux des mouvemens

du conclave. Ce fut aussi l'insigne trahison de ces mêmes personnes qui favorisa, en 1809, l'escalade de ce palais, pour l'enlèvement de Pie VII.

Les ordres donnés aux commissaires annoncent qu'il y aura plus de sévérité et de vigilance dans la police de cette assemblée, qu'il n'y en a eu dans les deux derniers conclaves de 1825 et 1829.

— M. Récamier est déclaré démissionnaire du titre de professeur de médecine au collège royal de France, pour refus de prestation de serment.

— On assure que l'on a présenté à la signature du roi une ordonnance qui retire au ministère de l'instruction publique son droit de présentation pour les chaires du collège de France. Les amis de M. de Saint-Martin sont adroits. Ils veulent à toute force que leur protégé soit le candidat unique et inévitable à la chaire de M. Daunou.

— Tous les signataires de la déclaration de l'Ecole polytechnique ont été mis aux arrêts, par ordre supérieur.

— Nous avons reçu aujourd'hui les journaux anglais du 24, par estafette. Dans la séance du 23, le parlement s'est ajourné jusqu'au 3 février prochain, afin de laisser aux ministres le tems nécessaire pour préparer les mesures importantes qu'ils veulent proposer, et pour aplanir les obstacles qu'ils ne manqueraient pas de rencontrer dans la situation critique où se trouve actuellement l'Angleterre.

La réforme parlementaire sera du nombre des questions qui seront soumises au parlement au mois de février prochain. Un des ministres, sir James Graham, en faisant cette déclaration importante dans la séance du 23, a ajouté que si les ministres n'obtenaient pas le concours de la chambre actuelle, ils n'hésiteraient pas, forts de la justice de leur cause, à en appeler à la nation par la dissolution du parlement et une élection générale.

Au départ du dernier courrier, l'arrêt de la chambre des pairs, dans le procès des ex-ministres, était déjà connu en Angleterre. Les journaux de Londres renferment sur cette affaire, qui a produit une si vive agitation à Paris, des réflexions fort curieuses.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE. — Londres, 24 décembre.

On lit dans le *Times* l'article suivant :

« On ne saurait nier qu'au départ du dernier courrier Paris se trouvait dans une situation fort critique, et il est probable qu'avant la publication du journal de ce jour, la mine, dont l'explosion n'était empêchée que par une force extérieure, aura violemment éclaté. Ce qui augmente l'irritation des Parisiens, c'est le soupçon que l'Angleterre est favorable aux ex-ministres accusés, et intrigue pour leur acquittement. Ce bruit est tout-à-fait absurde. Il est pénible d'élever la voix contre des hommes dont la vie est en question devant la justice, et c'est uniquement de leur vie qu'il s'agit ; car, avant d'être accusés, ils avaient par leur conduite dépouillé tout sentiment d'honneur, d'humanité, et même de sens commun. Mais, nous le répétons, il est douloureux de parler contre des hommes, quelles que puissent être leurs fautes, tandis que leur vie et leur mort sont pesées dans la balance. Aujourd'hui, cependant, comme il est indubitable que leur sort sera décidé avant l'arrivée de notre journal à Paris, nous n'hésitons point à déclarer que l'opinion générale en Angleterre est qu'on doit faire un exemple de tous ou d'une partie d'entre eux, ou bien un ministre ne pourra jamais, pour quelque crime qu'il ait commis durant son administration, être soumis à la sentence la plus sévère de la loi. Jamais assurément, un pays civilisé ne fut témoin d'un crime plus grand que celui de ces hommes. Ils ont violé les lois, renversé la constitution par des ordonnances tyranniques, noyé la capitale dans le sang pour appuyer leurs criminelles mesures, et projeté au milieu du carnage des poursuites politiques qui devaient en définitive frapper de mort ceux qui résistaient à leurs actes abominables par des remontrances personnelles, et par des voies légales. Tel est le véritable état de l'affaire à l'égard de Polignac en particulier et de ses collègues dans les divers degrés de leur criminalité.

« Néanmoins, nous en faisons l'aveu, nous craignons et nous abhorrons les attroupemens populaires, dont la fureur est aveugle. Si les pairs n'ont point été assez intègres pour rendre une juste sentence, ou plutôt si l'effrayant souvenir d'événemens passés les a détournés de répandre le sang pour des délits politiques, quelque atroces qu'ils soient, nous préférons que l'on permit à ces misérables de s'enfuir, attendu qu'ils ne peuvent plus faire de mal, plutôt que de les voir abandonnés à la fureur populaire. Mais nous avouons que nous ne pouvons oublier, uniquement parce qu'ils sont à la fin dans la situation où leurs crimes les ont placés, l'indignation profonde qu'a ressentie avec nous toute l'Europe civilisée, quand ils se livraient sans pitié à l'exécution de leurs coupables desseins.

« Nous ne pouvons oublier que nous avons appelé les vengeances de Dieu et des hommes sur leurs têtes, quand ils ont cassé les élections sans permettre aux députés de se réunir, quand ils ont brisé la Charte des libertés françaises, quand ils ont enchaîné la presse, quand ils ont prescrit l'élection d'une nouvelle chambre, non point d'après les lois, mais d'après des règles qu'ils avaient eux-mêmes tracées ; et enfin, quand ils ont ordonné aux troupes, ou qu'ils ont souffert qu'il leur fut ordonné par le plus infâme et le plus scélérat des rois qui aient jamais déshonoré l'humanité, de charger avec des masses le peuple soulevé pour repousser ces outrages. »

— Le *Globe*, qui avait reçu la nouvelle de la sentence rendue par la chambre des pairs, fait à ce sujet les réflexions suivantes :

« Les ex-ministres français ont été déclarés coupables de trahison, et condamnés, non point à la mort, mais à la prison perpétuelle, sur le motif, ce qui paraît assez étrange dans un pays qui se vante d'avoir un Code, qu'aucune loi n'a fixé de peine pour le cas de trahison. On dirait que les lois criminelles françaises la maxime de *minimis non curat lex* a été renversée. Nous demandons alors en vertu de quelle loi, depuis la restauration des Bourbons en 1815, tant de têtes ont été frappées pour le même crime ! »

SUISSE.

— Le *Journal de Genève* a publié au commencement de l'année des observations sur les forces militaires de la Suisse, en réponse à une opinion hasardée avec beaucoup de légèreté par M. le général Sébastiani, qui avait prétendu que la neutralité de la Suisse n'était qu'un vain mot ; que la Suisse n'était pas en état de la faire respecter, et qu'en cas de guerre ce pays, comme position militaire, appartiendrait toujours au premier occupant. Voici un extrait de l'article du *Journal de Genève* :

« Les contingens fédéraux sont de 66,332 hommes ; mais, chaque canton dépassant sa quote-part, on peut les porter à 72,000 hommes, dont les plus âgés (à l'exception des officiers et sous-officiers) n'ont guère plus de trente ans ; il faut y ajouter les troupes capitulées servant à l'étranger, dont le nombre s'élève à environ 18,000 hommes, qui, aux termes des capitulations, doivent tous rentrer dans leur pays, en cas d'attaque.

« Ces 90,000 Suisses, auxquels on ne refusera pas la bravoure, et qui peuvent être mis en pleine activité de service en vingt-quatre heures, forment l'élite de la nation sous les armes, résisteront bien sans doute à 90,000 hommes de troupes étrangères ; il faudrait en outre un bon tiers en sus pour garder le pays, pour remplacer les blessés, pour escorter les convois.

« Ainsi, l'invasion de la Suisse, avant de parvenir à l'ennemi qu'on irait chercher, exigerait 120 à 130 mille hommes ; et cette armée serait paralysée par le simple fait de l'invasion.

« Mais la Suisse possède les réserves nationales, dont le nombre peut être évalué à 6 pour cent sur les populations ; ce qui fait 120,000 hommes valides, âgés de moins de quarante-cinq ans, et qui ont passé par les contingens, et sont comme eux armés, équipés et organisés.

« Après, viennent encore les hommes qui ont achevé leur temps dans les réserves, âgés de quarante-cinq à soixante ans, et qui feraient assez bien le coup de fusil pour protéger leurs familles, leurs propriétés et leur patrie. La Suisse est une véritable colonie militaire, où tout homme est soldat et se doit au service de la patrie. (Loi de Genève sur la milice, art. 1^{er}.)

« La Suisse possède donc en contingens fédéraux, que l'on peut ranger parmi les meilleures troupes,

« En troupes capitulées qui rentreraient si la patrie les réclamait,

« En réserves cantonales organisées fédéralement,

Effectif. 210,000 hommes.

« Plus, en hommes sortis des réserves, un nombre inconnu.

« Il nous semble qu'il vaut la peine de tenir compte de ces 210,000 Suisses, au lieu d'envisager les frontières de ce pays comme étant sous le bon plaisir du premier qui voudra les occuper ; et d'ailleurs cette armée pourrait bien ne pas se borner à défendre seulement son territoire ; il ne serait pas impossible de lui voir réunir ses armes à celles de la puissance qu'on prétendrait attaquer au travers de la Suisse, et les porter ensuite au cœur de la puissance attaquante.

« La Suisse, il est vrai, n'a que fort peu de cavalerie ; mais elle ne manque pas d'artillerie légère, et elle a de plus, de toutes les artilleries, la meilleure pour sa position, c'est-à-dire une armée de carabiniers, qui, à quelques cents pas, choisissent leur homme et le frappent sur le bouton qu'ils ont désigné, retranchés derrière les bois, les positions, les passages des montagnes : pas un officier ennemi ne leur échapperait. »

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

Depuis quelque temps les partisans de la dynastie déchu se déchainent violemment contre la souveraineté du peuple : leurs raisonnements développés avec art, appuyés par quelques-uns de ces désordres qui sont inséparables de toute révolution, et surtout par les doctrines outrées des partisans de la liberté illimitée, pourraient faire quelque impression sur les esprits. Selon nous, tout ce qui peut en résulter, c'est que l'on peut abuser des vérités les plus saintes, et en tirer de fausses conséquences ; mais cela n'empêcherait pas que la souveraineté du peuple ne soit incontestable en principe, et qu'elle ne puisse fort bien s'accorder avec un ordre de choses paisible et régulier.

Sans doute, on ne peut pas dire que chaque peuple, en se formant en société, se soit dressé à lui-même un contrat social suivant les principes et les développements qu'en a tracés Rousseau ; mais toujours est-il que nul n'ayant naturellement droit d'imposer sa volonté à ses semblables, pour expliquer une autorité civile quelconque, il faut recourir à un consentement exprès ou tacite de la part de ceux qui ont d'abord obéi à un autre, à moins que l'on ne suppose un chef miraculeusement envoyé du ciel, ce qui n'est point dans l'ordre habituel des choses. Et, lorsque nous jetons les yeux sur les commencements des nations, nous voyons qu'en effet les choses se sont à-peu-près passées ainsi. Ici, c'est une troupe de chasseurs qui se choisissent pour chef le plus intrépide d'entr'eux ; là, c'est un

homme sage et intègre, élu par un peuple encore grossier et sauvage, pour lui donner des lois ; ailleurs enfin, c'est un guerrier élevé sur le pavois par un peuple barbare et conquérant. A mesure que les sociétés s'éloignent de leur berceau, ce droit d'élection se conserve, se modifie ou se perd entièrement, suivant les circonstances, le climat et le caractère des nations : il produit des républiques, des gouvernements tempérés et des gouvernements absolus ; mais tous conservent une origine commune, c'est-à-dire le consentement des peuples qui a présidé à leur formation. S'il était vrai, comme quelques-uns le prétendent, que le pouvoir social fût d'institution divine, il s'ensuivrait nécessairement que tout gouvernement où le peuple aurait quelque part aux affaires, serait directement contraire à l'institution des sociétés ; qu'il ne pourrait y avoir ni républiques, ni monarchies tempérées, mais seulement des gouvernements absolus, ce qu'il est impossible d'admettre.

Mais comment concilier ce principe avec l'ordre et la stabilité sans lesquels l'Etat ne saurait subsister ? Les révoltes et les séditions ne sont plus dès lors que des actes légitimes du souverain qu'on ne peut réprimer sans aller contre le principe fondamental de la société. Cela serait sans doute, si le prince seul était lié par le contrat social ; que le peuple, de son côté, n'eût aucune obligation à remplir, et qu'il pût à chaque instant rappeler à lui la souveraineté une fois aliénée. Le contrat social n'est point un simple mandat que puisse révoquer à volonté celui qui l'a donné ; c'est un contrat synallagmatique qui ne lie pas seulement le prince au peuple, mais encore le peuple au prince ; qui oblige l'un à obéir, comme l'autre à gouverner suivant les lois : car si le prince a de grandes obligations envers le peuple, à raison du rang et de l'autorité qui lui sont conférés, de son côté, le peuple en a d'immenses envers le prince, à raison de l'unité, de l'ordre et de la paix qu'il maintient dans l'Etat. Et combien n'est-il pas souvent vrai de dire que le peuple a plus besoin du prince que le prince n'a besoin du peuple !

Mais, dira-t-on, quel sera le garant d'une convention dans laquelle une des parties a toute la force, et lorsqu'il n'existe aucun juge qui puisse vider les différends entr'elles ? A mon tour je demanderai quelle est la loi qui oblige deux peuples à observer les traités par lesquels ils se lient mutuellement ? qui peut engager le sauvage libre et indépendant à exécuter la convention qu'il fait avec son semblable ? et si les peuples ne peuvent être retenus dans le devoir par cette fidélité aux engagements qui, de tout temps, a été considérée comme sacrée, par ce lien de la conscience qui existe entre nous indépendamment de nous, le seront-ils davantage par le droit divin ? Celui qui viole toutes les lois divines et humaines qui prescrivent le respect des conventions, craindra-t-il de violer une loi divine dont l'existence même n'est pas reconnue de tous ?

Au reste, ce serait se tromper grossièrement que de croire que les peuples se soulèvent pour des idées abstraites de droit divin et de droit populaire. Les peuples se révoltent parce qu'ils souffrent, ou parce que leurs droits et leurs affections sont méconnus et foulés aux pieds. Si ces intérêts sont mé nagés, en vain pour les émouvoir vous leur prêcheriez la souveraineté du peuple ; si au contraire ils sont froissés par le gouvernement, vainement vous prétendriez les retenir par un fantôme de droit divin. On dirait, à entendre certains partisans de ce droit, qu'il n'y a eu d'ordre et de bonheur possibles pour les peuples que depuis l'introduction de ce dogme dans les sociétés ; tandis que l'histoire de tous les temps nous montre heureux et soumis les peuples bien gouvernés, et il est aussi rare de voir un pays dirigé par un prince juste et sage troublé par des révoltes qu'il est rare de voir un pays dirigé par un prince méchant ou incapable entièrement exempt de troubles et de désordres. Les révolutions découlent nécessairement d'un mauvais gouvernement comme une conséquence rigoureuse découle de son principe. De même que les maladies du corps humain, elles sont des efforts de l'être organisé pour repousser de son sein le principe de destruction qu'il renferme.

A. J.

ANNONCES JUDICIAIRES

(655-7) Par exploit enregistré de l'huissier Blanchard, en date du vingt-sept décembre courant, la dame Nicole Jacquit, épouse du sieur César Mollin, serrurier, avec lequel elle demeure en la commune de Ste-Foy-les-Lyon, dûment autorisée, a formé à son dit mari demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux, et a constitué pour son avoué M^e Jean-François Gonon, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de l'Archevêché, n^o 9.

Lyon, le 28 décembre 1830.

Pour extrait :

GONON, avoué.

[6565] Appert que par jugement contradictoirement rendu par la première chambre du tribunal civil de première instance séant à Lyon, le vingt-trois décembre mil huit cent trente, dûment enregistré, la dame Catherine-Sophie Rigoudeux, sans profession, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n^o 3, a été séparée quant aux biens du sieur Jean-François Ragey, son mari, ancien apprêteur d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n^o 3.

M^e Deblisson, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n^o 3, a occupé pour la dame Ragey.

(6562) D'un contrat reçu M^e Coron, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le dix-huit décembre mil huit cent trente, il appert que M. Antoine Poix-Coste père, ex-marchand de chaux, actuellement rentier, et dame Magdeleine Coquet, son épouse, demeurant ensemble à Dardilly, lieu de Parsonge, arrondissement de Lyon, ont solidairement vendu, moyennant le prix et sous les clauses et conditions portés dans ledit contrat, à M. Joseph Reverony, baigneur, demeurant à Lyon, rue d'Egypte, les immeubles

qu'ils possédaient en ladite commune de Dardilly, hameau de Parsonge, consistant en maison bourgeoise, bâtiment d'exploitation, fournil, loge, cour, puits, aisances, deux jardins, pré-verger, pré et terre contigus, et une pièce de vigne. Le tout plus amplement désigné et confiné-audit contrat, provient de l'acquisition qui en a été faite par les vendeurs de M. Antoine Coste, propriétaire-rentier, et de dame Marguerite Montperlier, son épouse, demeurant alors en ladite commune de Dardilly.

L'acquéreur voulant purger lesdits immeubles de toutes les hypothèques légales qui pourraient les grever, et ne connaissant pas ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions, pour raison desdites hypothèques légales, a fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée de son contrat d'acquisition, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate l'acte qui a été dressé du tout par le greffier, le vingt-un dudit mois de décembre.

Ce dépôt a été signifié le trente du même mois par exploit de Thimonnier fils aîné, huissier à Lyon, 1^o à dame Magdeleine Coquet, épouse de M. Poix-Coste ; 2^o à ce dernier ; et 3^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon.

Avec déclaration que l'acquéreur ferait faire la présente insertion conformément à l'article 683 du code de procédure civile et à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, afin que tous intéressés n'en ignorent, et pour que les immeubles aliénés passent à l'acquéreur affranchis de toutes les hypothèques légales quelconques pour lesquels il ne serait pas requis sur lesdits immeubles inscription, dans les deux mois, à dater de ce jour.

ANNONCES DIVERSES.

[6564] Cheval à vendre. Les personnes qui désirent acheter un superbe cheval de race de Mecklembourg, allant parfaitement à la selle et au tilbury, pourront s'adresser place Bellecour, façade de la Saône, n^o 3, au 1^{er}.

[6552-2] A vendre. Bonne et belle jument de voiture, chez M. Gonio, rue Pomme-du-Pin.

(6514-4) A céder de suite pour cause de départ. — Totalité de 3,250 fr., et fonds de chapellerie en détail, rue Mercière, n^o 46, ou magasin à louer. Vente de chapeaux et casquettes à très-bas prix.

[6563] A louer de suite. Un appartement place Bellecour, façade du Rhône, n^o 8, composé de neuf pièces au premier, garnies de glaces ou non, écurie, fenil, remise. On le cédera à très-bas prix, étant une fin de bail. S'adresser au portier.

[6566]

AVIS.



Le superbe paquebot à vapeur *Il Francesco primo*, de la portée de 450 tonneaux, avec des machines de la force de 120 chevaux, arrivera à Marseille le 21 janvier prochain.

Il repartira pour Naples le 25 janvier, en touchant les ports de Gènes, Livourne et Civitta-Vecchia.

Ce paquebot offre par sa construction et ses emménagements toutes sortes de commodités aux voyageurs.

Pour fret et passage, s'adresser à MM. C^{de} Clerc et C^o, re-commandataires, ou à M. Bletry, courtier royal, rue de la Canebière, n. 52, à Marseille.

[6561] La propriété magique des cuirs à rasoirs du sieur Berghofer [breveté] est au-delà de tout éloge ; le rasoir qui la veille faisait souffrir des douleurs insupportables, est à l'instant, comme par enchantement, changé en un instrument merveilleux qui entève la barbe avec une telle douceur qu'on croirait seulement essuyer la mousse du savon. Il y en a de différents prix et de fort élégants qui peuvent être offerts pour étrennes.

Le dépôt est à Lyon, chez M. Paradis, marchand de couleurs et d'articles de dessin, place des Terreaux, n^o 5, au fond de l'allée, et rue Ste-Catherine, n^o 10, au rez-de-chaussée.

ETRENNES UTILES.

On trouve à la même adresse un assortiment de Necessaires de dessin et de peinture ; il y en a de tous les prix et pour tous les âges.

(6529-2) Les héritiers de M. Antoine Fayol, ancien quincaillier, demeurant en 1747 ou 1748, grande rue Mercière, sont invités de se présenter chez M^e Duguyet, notaire, pour affaires qui les intéressent.

(6530-2) On demande un ouvrier connaissant la fabrication de bretelles. S'adresser à J. Renard, rue Grenette, n^o 17, au premier.

(9399-2) PATE PECTORALE DE LICHEN. Les heureux résultats obtenus depuis long-temps par l'usage de cette préparation, dans les irritations, les rhumes, les catarrhes, et les maladies de poitrine, sont le meilleur éloge qu'on puisse en faire. Elle se vend par boîtes de 1 fr. 20 c. à 1 fr. 80 c., chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

On trouve chez le même les diverses préparations de Salsepareille employées aujourd'hui dans le traitement des maladies secrètes, ainsi que l'Eau et la Pommade contre les Engelures.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

SPECTACLE DU 31 DÉCEMBRE.

L'AMOUR FILIAL, opéra. — LA MÈRE ET LA FILLE, comédie. LE BARBIER DE SÉVILLE, opéra.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet grande rue Mercière, n^o 44.

